



Bruges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20241213-DEC-2024-127-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2024

Affichage : 27/12/2024

Le 13 décembre 2024

DEC- 2024-127

DAJCP/CP

DÉCISION

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020.03.05 en date du 10 juillet 2020, reçue en Préfecture de la Gironde le 10 juillet 2020, concernant les attributions du Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celle de décider et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU l'arrêté municipal n°2024-PERM-13 en date du 31 janvier 2024 portant délégation de fonction à Frédéric Giro, Premier Adjoint au Maire,

VU le courrier de Mme Brigitte TERRAZA, Maire de Bruges, informant son premier adjoint, Mr Frédéric GIRO, d'un potentiel conflit d'intérêt avec la SA HLM MESOLIA et de sa volonté de se déporter,

VU l'arrêté municipal n°2024-PERM-262 en date du 13 décembre 2024 portant déport de Madame Brigitte TERRAZA concernant la SA HLM MESOLIA,

CONSIDERANT que le maire est empêché de signer la présente convention du fait de l'existence d'un potentiel conflit d'intérêt et de la prise d'un arrêté de déport,

CONSIDERANT la nécessité pour les services municipaux de louer les locaux appartenant à la SA HLM MESOLIA et situés 15 rue Maurice Ravel, « Tour de Lasalle 1 » pour recevoir des services municipaux et des locaux associatifs,

Le Maire DÉCIDE,

- **De signer** la convention de location avec la SA HLM MESOLIA, dont le siège social est sis 16-20 rue Henri Expert, 33082 Bordeaux Cedex, pour permettre la mise à disposition de :
 - des locaux du bâtiment H, appartenant au lot n°261 de la résidence « Tour de Lasalle 1 » sis 15 rue Maurice RAVEL, pour le mettre à disposition de services municipaux ou d'associations
 - La convention est signée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 tacitement reconductible mais dont la durée ne peut excéder 10 ans, en contrepartie du paiement d'un loyer annuel de 17 914€. La ville s'engage à régler les charges locatives du local mis à disposition et tous les impôts portant sur celui-ci.
 - De la régularisation du paiement des loyers non payés de 2022 et 2023 pour une somme totale de 34 524,86€.

La dépense sera payée sur le chapitre 011 du budget de la Ville.

Fait et décidé les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme au registre des décisions.

L'Adjoint au Maire,